Personnel Communal - Emploi de chargé de communication - Recrutement

- M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur : Dans le cadre du développement de la Direction de la Communication, il importe de procéder au recrutement d'un chargé de communication qui aurait pour missions essentielles de :
 - développer la création, la qualité et la cohérence des formes et des contenus de communication,
- concevoir et mettre en œuvre des actions de communication, les suivre intégralement, de la conception au suivi budgétaire,

au sein de cette direction.

Cet emploi de chargé de communication à temps complet serait pourvu, à défaut d'un agent relevant des cadres d'emplois de catégorie A, notamment celui d'attaché, par un agent non titulaire contractuel dans le cadre des dispositions de l'article 3 alinéa 3 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Compte tenu de la spécificité de cet emploi, de la nature des fonctions correspondantes et des besoins du service, il paraît prudent de l'ouvrir à un agent contractuel.

La nature des fonctions nécessite en effet des formations spécifiques et/ou une expérience professionnelle.

Les besoins du service justifient également le recours, si besoin est, à un agent contractuel compte tenu du caractère spécialisé et particulier des missions assignées (cf. ci-dessus).

Dans ce cadre un Ministre de la Fonction Publique a été amené à préciser que les métiers de la communication ont des spécificités telles qu'ils ne peuvent pas s'inscrire de manière intelligente dans le cadre général d'une fonction publique de carrière.

L'agent concerné devra justifier d'un diplôme de l'enseignement supérieur et/ou d'une expérience professionnelle en matière de communication externe et d'édition.

Il percevrait une rémunération correspondant à celle allouée aux attachés déterminée en fonction de ses formations et/ou de son expérience professionnelle (traitement indiciaire et, le cas échéant, tout ou partie du régime indemnitaire). Il bénéficierait également de la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992 et, le cas échéant, du supplément familial de traitement.

Le contrat serait établi pour une durée maximale de trois ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. A son échéance (3 ans) il ne pourrait être prorogé que par une reconduction expresse.

Aussi le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à :

- pourvoir cet emploi de chargé de communication à temps complet dans les conditions ci-dessus,
- signer, le cas échéant, le contrat à intervenir dans ce cadre.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables unanimes de la Commission n° 6 et de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a adopté les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 13 avril 2005.